

Manu Ibarra – 15 mars 2023

Je n'ai aucune compétence juridique, et je suis plutôt étranger aux arcanes de l'administration mais via mon siège à la CDESI 26, j'ai quelques expériences et retours à faire sur l'étude très sérieuse de Gilles.

### **1-Au sujet du droit public :**

Les juristes du département de la Drôme soutiennent qu'un site d'escalade est un aménagement et que par conséquent n'étant pas (plus) un espace naturel, le droit public ne s'applique pas. Comme il est dit dans le document de Gilles:

« En droit public, la responsabilité civile de plein droit du fait de la garde de la chose n'existe pas pour ce qui est des espaces naturels ».

Le droit public connaît un régime similaire à la responsabilité du gardien de la chose du domaine privé « mais dans d'autres domaines, tels les ouvrages publics, les travaux publics, la garde des mineurs, des détenus ... ».

2-Au sujet de la nouvelle loi et la notion de « risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée »

D'après le Petit Robert, le risque est en droit : l'« Éventualité d'un évènement qui peut causer un dommage ». Ma compréhension de terrain est que par exemple en alpinisme, la chute de sérac est un risque normal, raisonnablement prévisible. Il est évident qu'en escalade ce risque n'est pas normal, bien que la définition des terrains de pratique par la FFME (site de blocs, site de découverte et surtout site sportif et terrain d'aventure) ne tienne absolument pas compte des dangers objectifs, de la qualité de l'approche et de la descente, des possibilités de rechape, de l'engagement.... mais uniquement de la qualité de l'équipement en place. Donc le risque normal et raisonnablement prévisible sur un site d'escalade sportif se limite, je pense, à la rupture d'une prise. Il est évident que la taille de cette prise doit être limitée et ne pas être une écaille de plus d'un mètre comme pour l'accident de Vingreau.

Il est bien évident que les conséquences juridiques d'un accident pour le gestionnaire et/ou l'équipeur du site vont être gradués suivant les conséquences et l'attitude de la victime (casque ou pas, assurage correct ou pas....)

### **2-Au sujet de la prise en responsabilité des sites d'escalade par les collectivités territoriales :**

Dans mon département (la Drôme) ; le Conseil Départemental refuse de conventionner les SNE contrairement au département voisin d'Ardèche, bien que l'assureur du département ait annoncé aucune surprime pour cette nouvelle responsabilité.

Les Comcom ou les communes ne sont pas enthousiastes face à cette nouvelle charge. Ainsi, pour le site d'escalade important d'Omblèze, ni la commune, ni la Comcom ne souhaite en assumer la responsabilité.

Si j'ai bien compris, dans le partage des compétences entre l'état, les régions, les départements, les Comcom et communes ; les activités de pleines natures sont sous la compétence du département avec comme outil de gestion un PDESI et la CDESI.

Si j'ai toujours bien compris, la prise en charge par une Comcom d'un seul site d'escalade de son territoire transfère automatiquement la compétence escalade du département vers cette Comcom. À la vue des restrictions budgétaires, les Comcom bien souvent sous dimensionnées n'ont pas les moyens d'assumer de nouvelles charges.

D'ailleurs lors de cette réunion CDESI, les seuls représentants de Comcom présents étaient en charge du Tourisme ( qui est une des compétences des Comcom). Aucune personne en charge d'une pratique sportive de pleine nature.

Manu Ibarra – 15 mars 2023